

Mairie de GRABELS

Déclaration Préalable Maison Individuelle

Pour tout renseignement vous pouvez
vous adresser à :

Mairie de GRABELS
1 place Jean Jaurès
34790 GRABELS
☎ : 04 67 10 41 00

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Dossier n°: DP 34116 24 M0099

Déposé le 26/07/2024

Demandeur : Monsieur PELLOIN CYRIL JEAN JACQUES MICHEL

Adresse des travaux : 20 Rue DES TERRASSES

N° de parcelle : BN0072

Montpellier Méditerranée Métropole
Service Droit des Sois
☎ : 04.67.13.69.54
☎ : 04.67.13.62.06
Affaire suivie par : Monsieur CACHARD
François

Destinataire :

Monsieur PELLOIN CYRIL JEAN JACQUES
MICHEL
0020 Rue DES TERRASSES
34790 GRABELS

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 29/11/2024
AU 29/10/2025
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,

Monsieur,

Par courrier en date du 31/07/2024, je vous ai informé qu'il ne m'était pas possible d'entreprendre l'instruction de votre demande de Déclaration Préalable Maison Individuelle, enregistrée sous les références portées dans le cadre ci-dessus, car elle était incomplète.

Or, il s'avère que vous ne m'avez pas fait parvenir, dans le délai indiqué, l'ensemble des pièces ou indications manquantes.

Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite d'opposition en application de l'article R423-39 du Code de l'urbanisme.

En conséquence, vous trouverez, en retour sous ce pli, votre dossier de demande d'autorisation.

Nota : J'attire cependant votre attention sur le fait que cette mesure ne doit pas être interprétée comme un accord tacite sur le projet envisagé, étant précisé que si les travaux étaient mis en exécution sans autorisation réglementaire de mes services, vous vous exposeriez à des poursuites pour infraction à la législation (articles L480-1 et suivants du Code de l'urbanisme).

GRABELS, le 25 NOV. 2024

Le Maire

Le Maire,
René REVOL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.